

# **GE\_GERICHTE ACJC/640/2025 vom 21. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_640\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_640_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/640/2025 du 21 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/640/2025 del 21 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

### **E. 2.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), statuant sur le sort et l'entretien de l'enfant mineur des parties, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A\_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 1 et les références citées).

- 15/31 -

C/17358/2022

Les autres écritures des parties, déposées dans les formes et délais prescrits (art. 312 et 316 al. 2 CPC), sont également recevables.

### **E. 2.2**

La Cour de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Le litige, circonscrit au sort et à l'entretien de l'enfant mineur des parties, est soumis aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

### **E. 3**

L'appelante sollicite préalablement qu'un curateur de représentation soit nommé à l'enfant C\_\_\_\_\_. Elle fait valoir que bien qu'elle ait formulé une demande similaire dans son mémoire de réponse sur mesures provisionnelles, le premier juge n'y a pas donné suite sans en expliquer les raisons. Or, compte tenu de l'âge de C\_\_\_\_\_, il est indispensable que son avis soit pris en considération concernant sa prise en charge. Un curateur pourrait rencontrer la mineure dans un cadre neutre et prendre le temps de bien comprendre sa volonté.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 299 al. 1 CPC, le tribunal ordonne si nécessaire la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté dans le domaine de l'assistance et en matière juridique. L'alinéa 2 de cette norme précise que le tribunal examine s'il doit instituer une curatelle, en particulier lorsque les parents déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution du droit de garde, à des questions importantes concernant leurs relations personnelles avec l'enfant, à la participation à la prise en charge ou à la contribution d'entretien (let. a), de

même que si l'un des parents le requiert (let. b).

Le juge doit examiner d'office si l'enfant doit être représenté par un curateur, en particulier dans les situations énumérées à l'art. 299 al. 2 CPC. Même dans ces situations, la désignation d'un curateur n'a pas lieu automatiquement et le juge n'est pas tenu de rendre une décision formelle à ce propos. Il s'agit d'une possibilité qui relève de son pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_208/2024 du 14 février 2025 consid. 5.1; 5A\_744/2013 du 31 janvier 2014 consid. 3.2.3; 5A\_465/2012 du 18 septembre 2012 consid. 4.1.2).

En principe, la désignation d'un représentant à l'enfant n'est nécessaire que si cette représentation est de nature à offrir au tribunal un support et une aide supplémentaires pour déterminer si, dans le cas concret, l'intérêt de l'enfant requiert ou s'oppose à une réglementation ou une mesure déterminée (ATF 142 III 153 consid. 5.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_208/2024 du 14 février 2025 consid. 5.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, dans la mesure où l'appelante requiert l'instauration d'une curatelle de représentation pour la procédure d'appel et où les parties ont pris des conclusions divergentes relativement à la prise en charge et à l'entretien de l'enfant, il convient d'examiner si la mise en œuvre d'une telle mesure s'impose.

- 16/31 -

C/17358/2022 Le dossier comporte déjà un rapport d'évaluation sociale et une expertise du groupe familial, établis après consultation des professionnels entourant C\_\_\_\_\_ et audition de celle-ci, ainsi qu'un compte-rendu de l'audition de la mineure par le Tribunal. Il y a ainsi lieu d'admettre qu'il contient suffisamment d'informations sur la situation de C\_\_\_\_\_ et sur sa position. L'appelante ne précise d'ailleurs pas quel élément supplémentaire la nomination d'un curateur de représentation pourrait apporter.

L'instauration d'une curatelle de représentation ne se justifie en conséquence pas à ce stade de la procédure. L'appelante sera déboutée de sa conclusion en ce sens.

### **E. 4**

Le Tribunal a considéré que l'intérêt de C\_\_\_\_\_ justifiait de maintenir la garde alternée à parts égales ordonnée sur mesures provisionnelles, faisant sienne l'expertise du CURML selon laquelle ce mode de garde apparaissait être le plus adéquat pour répondre au bon développement de l'enfant et lui permettre de garder un contact significatif avec chacun de ses parents. Il a précisé que cette solution offrirait une plus grande stabilité à la mineure qu'une alternance entre les logements de ses parents plusieurs fois par semaine. Il a ensuite réparti les vacances scolaires selon les modalités mentionnées dans le jugement entrepris, en précisant que lorsque la mineure terminerait les vacances chez un parent, elle passerait la semaine suivante chez l'autre parent, a fixé le domicile de celle-ci chez sa mère et a recommandé aux parties de permettre à leur fille d'emmener ses cochons d'Inde avec elle lors de l'exercice de la garde.

#### **E. 4.1**

L'appelante reproche au premier juge d'avoir violé les art. 134 al. 2 et 298 al. 2ter CC en instaurant une garde alternée. Elle soutient en substance qu'il est important pour l'équilibre de C\_\_\_\_\_ de pouvoir être régulièrement en contact avec ses amis, les experts ayant

souligné l'effet protecteur des ressources extra-familiales, ce qui n'est possible que si elle passe davantage de temps chez sa mère durant la semaine. C\_\_\_\_\_ a en effet passé son enfance à W\_\_\_\_\_ [GE] et y a beaucoup d'amis avec lesquels elle a la possibilité de faire les trajets jusqu'au cycle lorsqu'elle est chez sa mère alors qu'elle doit effectuer les trajets seule lorsqu'elle se trouve chez son père. En outre, la communication parentale est dysfonctionnelle sans espoir d'amélioration. L'intimé communique peu avec elle alors qu'elle lui a, pour sa part, toujours transmis les informations importantes. La mise en place d'une garde alternée suppose une communication suffisante entre les parents afin de permettre la transmission des informations essentielles relativement à la mineure. Une communication est également nécessaire si C\_\_\_\_\_ oublie des affaires chez l'un de ses parents. Si l'enfant passait plus de temps auprès de sa mère, elle pourrait lui transmettre directement les informations scolaires et cela faciliterait son organisation, ayant davantage d'affaires chez sa mère. Par ailleurs, le trajet que C\_\_\_\_\_ doit effectuer pour se rendre au cycle est plus long depuis le domicile de son père que depuis celui de sa mère et elle souffre de maux de ventre lors de longs trajets seule dans le tram. Il n'a au

- 17/31 -

C/17358/2022 demeurant pas été tenu compte que le père, qui travaille à temps complet, est moins présent que la mère. Il n'est ainsi pas en mesure d'honorer les rendez-vous médicaux ou de dentiste auxquels C\_\_\_\_\_ doit se rendre compte tenu de ses horaires de travail. De plus, lors de ses semaines de garde, C\_\_\_\_\_ passe souvent le mercredi et le jeudi avec sa grand-maman maternelle et elle mange régulièrement à midi au domicile de sa mère. C\_\_\_\_\_ a exprimé sa déception de peu voir son père lorsqu'elle est chez lui et préfère passer des moments individuels avec lui plutôt qu'en famille. Ainsi, pour l'ensemble de ces raisons, il convient que C\_\_\_\_\_ passe davantage de temps chez sa mère durant la semaine, conformément à son souhait.

L'appelante reproche par ailleurs au premier juge de ne pas avoir expliqué pour quels motifs il a réparti les vacances d'été par moitié entre les parents. Elle fait valoir qu'une période de trois semaines et demie sans voir l'autre parent est particulièrement longue pour un enfant et que C\_\_\_\_\_ avait clairement exprimé son souhait de limiter ces périodes à deux semaines. Cette volonté aurait dû être suivie compte tenu de son âge.

Enfin, l'appelante demande que les cochons d'Inde demeurent à son domicile relevant notamment qu'en raison des dimensions de leur cage, il est difficilement praticable d'en organiser le transport hebdomadaire chez l'autre parent.

#### **E. 4.2**

La modification de l'attribution de la garde est régie par l'art. 134 al. 2 CC, lequel renvoie aux dispositions relatives aux effets de la filiation. Toute modification dans l'attribution de la garde suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de la garde ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_414/2022 du 27 mars 2023 consid. 4.2; 5A\_1017/2021 du 3 août 2022 consid. 3.1). La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans

l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_499/2023 du 26 février 2024 consid. 4.1).

#### **E. 4.2.1**

Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande (art. 298 al. 2ter CC). La garde doit être qualifiée d'alternée lorsque les parents participent de manière à peu près équivalente à la prise en charge de l'enfant, sans qu'il soit nécessaire que

- 18/31 -

C/17358/2022 les parents assument exactement le même temps de garde (ATF 147 III 121 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_345/2020 du 30 avril 2021 consid. 5.1). En cas de garde alternée, il ne s'agit plus, d'un point de vue terminologique, de régler un droit de visite, mais de fixer la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_139/2020 du 26 novembre 2020 consid. 3.3.2 non publié aux ATF 147 III 121). Il n'existe pas de définition généralement admise d'un pourcentage minimal de prise en charge de l'enfant requis pour la garde alternée (VAERINI, La garde alternée, in: Droit aux relations personnelles de l'enfant, 2023, p. 47). Selon la jurisprudence fédérale, une prise en charge à hauteur d'environ 40% par un parent et 60% par l'autre doit être qualifiée de garde alternée (ATF 147 III 121; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_678/2023 du 20 juin 2024 et 5A\_722/2020 du 13 juillet 2021).

#### **E. 4.2.2**

En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le mode de garde prévu dans le jugement de divorce, à savoir une prise en charge par la mère avec un large droit de visite au père, n'est plus pratiqué depuis la rentrée scolaire 2023, soit depuis plus d'une année et demie. Les parties se sont en effet, au mois de mai 2023, accordées, sur mesures provisionnelles, sur la mise en place d'une garde alternée à parts égales. Il serait par ailleurs contraire à l'intérêt de l'enfant de maintenir des modalités de garde qui ne correspondent plus à son mode de vie actuel, compte tenu de son besoin de stabilité et de prévisibilité. Au vu de ce qui précède, une modification des modalités de garde arrêtées sur divorce se justifie, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par les parties. 4.4.1 Les modalités de garde que l'appelante souhaite voir instaurées impliqueraient une prise en charge de la mineure par l'intimé à hauteur d'environ 44%, ce qui, conformément à la jurisprudence, équivaut à une garde alternée. Ainsi, au regard des positions respectives des parties et des éléments figurant au dossier, la décision du premier juge d'instaurer une garde alternée apparaît conforme à l'intérêt de la mineure et sera confirmée. Reste à fixer la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant, cette question demeurant litigieuse entre les parties. 4.4.2 Lorsque la mineure était prise en charge de manière prépondérante par sa mère, la relation parentale était déjà extrêmement conflictuelle, ce qui empêchait

- 19/31 -

C/17358/2022 toute communication fonctionnelle et rendait difficile l'organisation du droit de visite. La mineure était en outre prise dans un conflit de loyauté majeur, qui avait des répercussions sur son état de santé physique et psychique. La situation était telle qu'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite a dû être instaurée et qu'une médiation parentale ainsi qu'une AEMO ont été mises en place. Aucune de ces mesures n'a toutefois permis une amélioration de la relation parentale. Or, il ne ressort pas du dossier que depuis la mise en place, au mois d'août 2023, d'une garde alternée à parts égales, la situation de la mineure se soit détériorée, notamment s'agissant de sa santé, ni que des difficultés notables, autres que celles déjà présentes avant le changement de prise en charge, seraient apparues. En particulier, il n'apparaît pas que les importantes difficultés de communication entre les parties aient entravé l'exercice de la garde alternée ni que l'appelante n'aurait pas eu connaissance d'informations importantes au sujet de sa fille. Au contraire, de l'aveu même de l'appelante, C\_\_\_\_\_ mange régulièrement chez elle à midi lorsqu'elle est sous la garde de son père. Il peut ainsi être supposé que cette organisation a permis à C\_\_\_\_\_ de lui transmettre les informations importantes et de récupérer d'éventuelles affaires oubliées. Il ne semble pas non plus que l'enfant aurait été davantage exposée au conflit parental que par le passé. Les difficultés de communication rencontrées par les parties ne sauraient en conséquence, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, être un obstacle à la mise en place d'une garde alternée à parts égales. Il en va de même du fait que l'intimé, qui travaille à temps complet, soit moins disponible que l'appelante. La possibilité pour un parent de s'occuper personnellement de l'enfant n'est qu'un critère parmi d'autres et ne saurait revêtir un poids déterminant dans le cas présent. En effet, au vu de son âge (13 ans), le besoin de prise en charge personnelle de C\_\_\_\_\_ est moins important et continuera à diminuer au fil des années. En outre, lorsqu'elle est prise en charge par son père, elle passe généralement ses mercredis après-midi avec sa grand-mère paternelle, à laquelle elle est très attachée, ainsi qu'avec sa cousine, ce qui lui permet de maintenir des liens avec sa famille élargie. Le maintien de la garde alternée à parts égales mise en place depuis août 2023 permet d'assurer une stabilité et une continuité dans la prise en charge de la mineure, ce qui va dans son intérêt dès lors que les changements sont pour elle une source de stress. Il est de plus de nature à apaiser le conflit de loyauté ressenti par l'enfant, dans la mesure où il lui permet de maintenir un lien régulier et équilibré avec chacun de ses parents. Les experts sont d'ailleurs d'avis que ce mode de garde constitue la solution la plus appropriée pour répondre à son bon développement et lui permettre de conserver un lien significatif avec chacun de ses parents, avec lesquels elle entretient de bonnes relations.

- 20/31 -

C/17358/2022 Certes, les experts ont indiqué qu'il était envisageable, si cela devait faciliter l'organisation de la mineure, de prévoir une ou deux nuits supplémentaires chez sa mère, dont le domicile est plus proche de ses amies et de son école. Si le domicile maternel est effectivement plus proche du lieu de résidence de ses amies ainsi que de son école, C\_\_\_\_\_ maintient néanmoins également un contact régulier avec ses amies lorsqu'elle est prise en charge par son père puisqu'elle demeure scolarisée dans le même établissement scolaire. La durée des trajets entre le domicile de son père et le cycle, soit de 35 à 45 minutes, demeure en outre dans une limite acceptable au vu de son âge, ce d'autant que son père l'accompagne parfois en voiture. Cette situation est au demeurant amenée à évoluer dès lors que son père a déclaré, lors de son audition, être activement à la recherche d'un

appartement plus proche de son cycle. De plus, dans un peu plus d'année, C\_\_\_\_\_ achèvera son école obligatoire et fréquentera un autre établissement, possiblement plus proche du domicile de son père. Cela étant, afin de tenir compte de ces éléments, le jour de transition de la garde sera fixé au mercredi à la sortie de l'école au lieu du lundi matin afin de mieux équilibrer les trajets et les interactions sociales tout au long de la semaine. Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera modifié en ce sens que la transition dans l'exercice de la garde alternée s'effectuera désormais les mercredis à la sortie de l'école. Les autres points du chiffre concerné seront en revanche confirmés. Par souci de clarté, ils seront toutefois repris dans leur intégralité dans le dispositif. S'agissant des vacances scolaires d'été, une limitation à deux semaines consécutives ne semble pas nécessaire au vu de l'âge de C\_\_\_\_\_. Un partage par moitié des vacances scolaires d'été permettra à la mineure de partir en vacances avec son père et ses demi-sœurs pendant une période plus longue, ce qui est conforme à son intérêt. Concernant les cochons d'Inde, il ressort du dossier que C\_\_\_\_\_ est très attachée à eux et qu'ils lui servent de confidents. Compte tenu des dysfonctionnements familiaux auxquels elle est confrontée depuis plusieurs années et de la nécessité qu'elle dispose de ressources pour se décharger émotionnellement, il semble important que les cochons d'Inde la suivent lors des changements de garde. L'intimé a consenti à accueillir les cochons d'Inde. Si un déplacement hebdomadaire de la cage est en effet difficilement praticable, il est en revanche parfaitement envisageable de prévoir une cage au domicile de chacun des parents, de sorte qu'il ne soit nécessaire de transporter que les cochons d'Inde. Pour le surplus, le passage chez l'autre parent la semaine suivant la fin des vacances ainsi que la fixation du domicile légal de la mineure chez sa mère n'étant

- 21/31 -

C/17358/2022 pas contestés, il n'y a pas lieu de revoir ces points. Il sera toutefois précisé que, même après les vacances, le jour de transition demeurera le mercredi.

#### **E. 5**

Compte tenu de la garde alternée instaurée, la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles n'a plus lieu d'être. Elle sera en conséquence levée.

Le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé sera en conséquence annulé et modifié dans ce sens.

#### **E. 6**

Compte tenu de l'instauration d'une garde alternée, laquelle constitue un changement notable et durable, il se justifie de revoir la contribution à l'entretien de la mineure fixée dans le jugement de divorce. Afin de fixer la contribution à l'entretien de la mineure, le Tribunal a procédé à l'évaluation du coût d'entretien de l'enfant ainsi qu'à l'établissement des budgets respectifs des parties. Dans ce cadre, il a imputé à l'appelante un revenu hypothétique. Il a considéré que compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses multiples expériences professionnelles dans le domaine de la culture ainsi que de l'entrée de la mineure au cycle d'orientation, l'appelante était en mesure de réaliser un revenu mensuel net d'environ 4'400 fr. correspondant au prorata du salaire qu'elle réalisait précédemment dans le cadre de son emploi à 60% auprès de Q\_\_\_\_\_ SA. Aucun délai de réinsertion ne lui a été accordé au motif qu'elle était consciente qu'elle devait reprendre une activité professionnelle depuis maintenant six ans, le juge du divorce lui ayant déjà imputé un revenu hypothétique en précisant qu'elle devrait progressivement augmenter son taux

d'activité à mesure que l'enfant gagnerait en autonomie.

Le Tribunal a ensuite retenu que compte tenu de la mise en place d'une garde alternée et du disponible respectif de chaque parent, l'intimé devait contribuer à l'entretien de C\_\_\_\_\_ à hauteur de 80% et l'appelante à hauteur de 20%. S'agissant de la part à l'excédent de la mineure, il l'a arrêtée à 822 fr., soit à un cinquième de l'excédent global des parties, et a considéré que la mineure devait disposer d'un excédent équivalent chez chacun de ses parents.

### **E. 6.1**

L'appelante reproche au Tribunal de lui avoir imputé un revenu hypothétique sans avoir pris en compte qu'elle est âgée de 52 ans, qu'elle bénéficie de l'aide de l'Hospice général depuis près de 10 ans, que, depuis la fin de son dernier emploi le 31 mars 2014, elle n'a effectué que quelques mandats ponctuels dans le domaine culturel, majoritairement à titre bénévole, et que son fonctionnement psychologique est marqué par une difficulté à se remettre en question et par des tendances projectives. Au vu de ces éléments et de l'état actuel du marché du travail, il ne peut être exigé d'elle qu'elle trouve un emploi à 80%. L'intégralité du coût d'entretien de l'enfant aurait ainsi dû être mis à la charge de l'intimé.

- 22/31 -

C/17358/2022

L'appelante reproche également au Tribunal de ne pas avoir tenu compte, lors de la fixation de la part d'excédent de C\_\_\_\_\_ devant être assumée par l'intimé, que les frais d'équitation de la mineure, de 132 fr. par mois, sont pris en charge par ses soins.

### **E. 6.2**

Selon l'art. 276 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Il se compose donc de prestations en nature et de prestations en argent, lesquelles sont considérées comme équivalentes (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et les références citées). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution en argent doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1 CC).

### **E. 6.3**

Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, dite en deux étapes, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 147 III 265; 147 III 293 et 147 III 301). Selon cette méthode, il convient de déterminer les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille concernés de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7). Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital de droit de la famille, l'entretien convenable de l'enfant peut inclure une participation à l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Cette participation doit lui permettre de couvrir des postes de dépenses tels que les loisirs et les voyages (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

#### **E. 6.4**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Tant le débiteur d'entretien que le créancier peuvent néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4; 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, en précisant le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit

- 23/31 -

C/17358/2022 établir si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes (ATF 147 III 308 consid. 5.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_464/2022 du 31 janvier 2023 consid. 3.1.2). On est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci intègre le degré secondaire, et à 100% dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481 précité consid. 4.7.9).

#### **E. 6.5**

Si l'enfant vit sous le régime de la garde alternée, les prestations pécuniaires que les père et mère doivent apporter se calculent en règle générale en deux temps. Il convient dans une première étape de déterminer la part à l'entretien convenable incombant à chacun d'eux. Au vu de l'équivalence des prestations en nature et des prestations en argent, il y a lieu de tenir compte de la prise en charge de l'enfant et de la capacité contributive respective des père et mère. Ainsi, si les parents prennent en charge l'enfant à parts égales, ils doivent contribuer aux charges de celui-ci en proportion de leur capacité contributive (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et les références citées). L'application de ce principe n'implique toutefois pas de procéder à une opération purement mathématique. Il doit être mis en oeuvre dans l'exercice du pouvoir d'appréciation appartenant au juge du fond lors de la fixation de la contribution alimentaire, fondé sur l'art. 4 CC (ATF 147 III 265 consid. 5.5). Dans une deuxième étape, il convient de répartir la part incombant à chaque parent en prenant en considération la manière dont les parents doivent effectivement assumer les dépenses de l'enfant. Les coûts directs de l'enfant étant généralement différents chez chaque parent, il convient de déterminer quelles dépenses sont supportées par quel parent et lequel d'entre eux reçoit des prestations destinées à l'enfant au sens de l'art. 285a CC. Les deux parents assument notamment - en principe dans la mesure de leur part de prise en charge - des dépenses couvertes par le montant de base de l'enfant (nourriture, habillement, hygiène). Ils ont également chacun droit à une participation de l'enfant pour leur loyer. En revanche, un seul des parents paie en principe les factures liées à des frais qui ne sont pas raisonnablement

divisibles, tels que les primes d'assurance- maladie ou les frais de garde par des tiers. Les allocations familiales, qui doivent être déduites des besoins de l'enfant, ne sont également versées qu'à un seul

- 24/31 -

C/17358/2022 parent. Ces particularités doivent être prises en compte pour déterminer la participation de chaque parent aux coûts directs de l'enfant. Dans la mesure notamment où, comme en ce qui concerne la prise en charge des postes du minimum vital du droit de la famille, les dépenses que la part de l'excédent revenant à l'enfant est destinée à couvrir peuvent ne pas être les mêmes chez chaque parent et que cette part peut servir à couvrir des dépenses qui ne sont pas raisonnablement divisibles entre les parents, telles que des leçons de musique ou de sport, les circonstances du cas d'espèce doivent également être prises en compte dans la répartition de la part de l'excédent de l'enfant entre les père et mère. Le juge du fond dispose là aussi d'un certain pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_782/2023 du 11 octobre 2024 consid. 4.1.1).

### **E. 6.6**

En l'espèce, le budget arrêté par le premier juge en ce qui concerne l'intimé et la mineure C\_\_\_\_\_ n'est pas remis en cause en appel, de même que les charges retenues pour l'appelante. Il est ainsi acquis que l'intimé réalise un revenu mensuel net de 8'031 fr. pour des charges de 4'274 fr. par mois et qu'il bénéficie ainsi d'un solde disponible mensuel de l'ordre de 3'750 fr. Il est également acquis que le coût d'entretien de C\_\_\_\_\_ s'élève à 1'249 fr. par mois (1'560 fr. de charges - 311 fr. d'allocations familiales) et que les charges de l'appelante se montent à 3'415 fr. par mois. Seul demeure litigieux en appel le montant des revenus à prendre en compte dans le budget de l'appelante.

#### **E. 6.6.1**

L'appelante bénéficie de l'aide sociale depuis plusieurs années. A juste titre, l'appelante ne semble pas contester qu'il peut raisonnablement être exigé d'elle qu'elle occupe un emploi rémunéré à un taux de 80% dans son domaine de compétences, dès lors qu'elle exerce, depuis plusieurs années, différentes activités à titre bénévole dans le milieu de la culture, qu'elle a des diplômes et qu'elle a, par le passé, occupé différents emplois rémunérés.

Reste à déterminer si elle a la possibilité effective d'occuper un tel emploi. Si l'appelante n'a plus occupé d'emploi stable rémunéré depuis le 31 mars 2014, elle a toutefois conservé un lien avec le marché du travail en continuant à travailler ponctuellement dans le domaine de la culture auprès de différentes entités, tels le Théâtre R\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_, et en exerçant en qualité de journaliste indépendante. Bien que ces activités aient essentiellement été pratiquées à titre bénévole, elles lui ont permis d'enrichir son parcours professionnel. Elle-même admet d'ailleurs être connue et respectée dans le monde de la culture. Son expérience professionnelle et sa réputation devraient ainsi lui permettre d'obtenir des opportunités d'emploi stable et rémunéré et ce indépendamment de son âge. L'appelante n'a en effet produit aucun document de nature à démontrer que le

- 25/31 -

C/17358/2022 marché du travail dans son domaine de compétences serait actuellement défavorable ni de recherches d'emploi qui se seraient révélées infructueuses. Elle n'explique au demeurant pas en quoi son fonctionnement psychologique serait une entrave à sa réinsertion professionnelle. Il y a ainsi lieu d'admettre qu'elle dispose de la possibilité

effective d'exercer une activité rémunérée à 80% dans son domaine de compétences.

C'est en conséquence à juste titre que le premier juge a retenu que les conditions permettant l'imputation d'un revenu hypothétique étaient réunies.

Le premier juge a arrêté à 4'400 fr. nets par mois le salaire hypothétique imputable à l'appelante et n'a accordé aucun délai d'adaptation pour en permettre la réalisation. Ces points ne faisant pas l'objet de critiques, il n'y a pas lieu d'y revenir.

Ainsi, la fixation par le premier juge du solde disponible mensuel de l'appelante à un montant arrondi de 980 fr. sera confirmée (4'400 fr. de revenu hypothétique - 3'415 fr. de charges).

### **E. 6.6.2**

Le premier juge a, sur la base du solde disponible de chacun des parents, fixé la participation à l'excédent de C\_\_\_\_\_ à 822 fr. par mois.

Ce montant n'étant pas contesté, il est constant que l'entretien convenable de la mineure s'élève à 2'071 fr. par mois (1'249 fr. de coût fixe + 822 fr. de participation à l'excédent).

Compte tenu de la garde alternée à parts égales exercée sur C\_\_\_\_\_ et du disponible de chacun des parents, il se justifie, comme l'a justement retenu le premier juge, de répartir l'entretien de la mineure à hauteur de 80% à la charge de l'intimé et de 20% à celle de l'appelante. Bien que le solde disponible de l'intimé soit plus de trois fois supérieur à celui de l'appelante, cette répartition ne saurait être considérée comme inéquitable, dès lors qu'il assume également la prise en charge partielle de deux autres enfants, ce qui n'a pas été pris en compte dans le calcul de son budget. L'intimé est ainsi tenu de participer à l'entretien convenable de C\_\_\_\_\_ à hauteur de 1'657 fr. par mois (80% de 2'071 fr.). De ce montant doivent toutefois être déduites les charges dont l'intimé s'acquitte directement compte tenu de la garde alternée instaurée, à savoir la part de la mineure à ses frais de logement de 330 fr. et la moitié du montant mensuel de base de celle-ci de 300 fr. En outre, dans la mesure où, en raison de la garde alternée, chaque parent doit pouvoir disposer de la moitié de la part d'excédent de C\_\_\_\_\_, un montant de 411 fr. devrait également être déduit à ce titre. Toutefois, comme le relève à juste titre l'appelante, le premier juge n'a pas tenu compte que les frais d'équitation de C\_\_\_\_\_, qui relèvent de l'excédent, sont assumés par ses soins. Dès lors, seul un

- 26/31 -

C/17358/2022 montant de 345 fr. sera retenu (411 fr. – [132 fr. de frais d'équitation : 2]), étant précisé que l'intimé ne conteste pas l'allégation de l'appelante selon laquelle les frais d'équitation de C\_\_\_\_\_ s'élèvent à 132 fr. par mois.

### **E. 6.7**

Au vu de ce qui précède, la contribution due par l'intimé pour l'entretien de sa fille C\_\_\_\_\_ sera fixée à 680 fr. par mois (1'657 fr. – 300 fr. – 330 fr. – 345 fr.). L'appelante sera en contrepartie tenue de s'acquitter des charges fixes ordinaires de C\_\_\_\_\_ (primes d'assurance-maladie, frais médicaux non remboursés, cantine scolaire et frais de transport), y compris de ses frais d'équitation. Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera modifié en ce sens.

### **E. 7**

Le Tribunal a fixé le dies a quo de la nouvelle contribution d'entretien au 1er septembre 2023, date à laquelle la garde alternée a été mise en place.

### **E. 7.1**

L'appelante soutient qu'il est inéquitable de lui réclamer la restitution des contributions perçues en trop dès lors qu'elle est soutenue depuis plusieurs années par l'Hospice général et que les sommes reçues ont été déduites de l'aide sociale qui lui est allouée. Cela la placerait dans une situation financière très difficile, puisqu'elle a intégralement dépensé les contributions reçues pour subvenir aux besoins de C\_\_\_\_\_ et qu'elle n'a pas les moyens de les rembourser. Le risque existe en outre que l'intimé procède à une compensation avec les contributions d'entretien qu'il doit verser, alors même que cela n'est pas autorisé. Par conséquent, le dies a quo doit être fixé à la date du prononcé du présent arrêt. En tout état, il ne saurait être antérieur au 16 octobre 2023, date du dépôt par l'intimé de sa requête en suppression de sa contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_.

### **E. 7.2**

La modification du jugement de divorce prend en principe effet à la date du dépôt de la demande. Lorsque le motif pour lequel la modification d'une contribution d'entretien est demandée se trouve déjà réalisé au moment du dépôt de la requête, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment (ultérieur), le créancier de la contribution d'entretien devant tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture de la procédure. Selon les circonstances, le juge peut toutefois retenir, même dans ce cas, une date postérieure au dépôt de la requête, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée de la procédure ne peut équitablement être exigée. Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine; il s'agit ainsi d'un régime d'exception (ATF 117 II 368 consid. 4c).

Le juge fixe le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation (art. 4 CC) et en tenant compte des circonstances du cas concret (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_751/2022/5A\_752/2022 du 3 juillet 2024 consid. 6.1).

- 27/31 -

C/17358/2022

### **E. 7.3**

En l'espèce, le premier juge a fixé le dies a quo de la modification à la date de survenance du motif justifiant que la contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ soit revue. A ce moment-là, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'intimé avait déjà sollicité que la contribution à l'entretien de sa fille soit supprimée puisqu'il avait conclu, dans sa demande en modification du jugement de divorce du 21 juin 2022, à l'annulation du chiffre du dispositif prévoyant le versement de ladite contribution. Bien que la modification doive en principe prendre effet au moment de la réalisation de son motif lorsqu'une procédure est en cours, il y a toutefois lieu d'admettre, comme le plaide l'appelante, qu'il existe, dans le cas d'espèce, des circonstances particulières justifiant de déroger à ce principe. En effet, il ressort du dossier que, malgré l'instauration de la garde alternée, l'intimé a continué, durant la procédure de première instance, de verser la contribution initialement fixée par le juge du divorce et que ces versements ont été pris en compte dans le calcul de l'aide sociale allouée à l'appelante.

Cette dernière a ainsi employé les montants reçus et n'est, compte tenu de sa situation financière, pas en mesure les restituer. En outre, il peut être admis que l'appelante pouvait légitimement, au vu de son absence de revenus, envisager que les contributions fixées seraient maintenues durant la procédure de première instance en dépit de la mise en place d'une garde alternée. Un revenu hypothétique lui permettant de couvrir ses charges et de participer à l'entretien de sa fille ne lui a d'ailleurs été imputé qu'à partir du prononcé du jugement querellé. Dans ces conditions, il apparaît inéquitable d'exiger de l'appelante qu'elle restitue les contributions d'entretien perçues en trop depuis la date de la mise en place de la garde alternée. Il y a, en revanche, lieu de considérer qu'à compter du prononcé du jugement querellé, l'appelante devait s'attendre à une diminution de la contribution d'entretien, compte tenu de l'exercice de la garde alternée et de la mise à sa charge d'un revenu hypothétique. Le dies a quo sera ainsi fixé à la date du prononcé du jugement querellé, soit par simplification au 1er octobre 2024. Par ailleurs, la condamnation de l'appelante à restituer les sommes indûment perçues au titre de la contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ ne prendra effet qu'à compter de cette dernière date. Le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé sera modifié dans ce sens. Les autres points du chiffre concerné n'étant pas contestés, ils seront confirmés.

#### **E. 8.1**

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 19'000 fr., à la charge des parties pour moitié chacun et n'a pas alloué de dépens.

- 28/31 -

C/17358/2022 Compte tenu de l'issue ainsi que de la nature du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 8.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC) et mis à la charge des parties par moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature familiale du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part de frais lui incombant sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), qui pourra en demander le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 al. 1 CPC. L'intimé, pour sa part, sera condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. Pour les mêmes motifs liés à l'issue et à la nature du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 29/31 -

C/17358/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10627/2024 rendu le 13 septembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17358/2022-6. Au fond : Annule les chiffres 1, 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ces points : Modifie le chiffre 3 du dispositif du jugement JTPI/9983/2018 rendu le 21 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4373/2017, ainsi que ses chiffres 4 et 5 tels que respectivement modifiés et complétés par l'arrêt de la Cour de justice ACJC/709/2019 du 8 mai 2019, de la manière suivante : Dit que la garde sur C\_\_\_\_\_ s'exercera de manière

alternée entre les parties, à raison d'une semaine chez chaque parent, l'alternance se faisant les mercredis à la sortie de l'école. Dit que les vacances scolaires seront, sauf accord contraire entre les parties, réparties de la façon suivante : Les années paires, C\_\_\_\_\_ sera avec sa mère la première moitié des vacances de Pâques, la première moitié des vacances d'été, la semaine d'octobre, ainsi que la deuxième moitié des vacances de fin d'année, Nouvel An compris, et avec son père la semaine de février, la deuxième moitié des vacances de Pâques, la deuxième moitié des vacances d'été, ainsi que la première moitié des vacances de fin d'année, Noël compris. Les années impaires, C\_\_\_\_\_ sera avec sa mère la semaine de février, la deuxième moitié des vacances de Pâques, la deuxième moitié des vacances d'été, ainsi que la deuxième moitié des vacances de fin d'année, Nouvel An compris, et avec son père la première moitié des vacances de Pâques, la première moitié des vacances d'été, la semaine d'octobre, ainsi que la première moitié des vacances de fin d'année, Noël compris. Dit que lorsque C\_\_\_\_\_ terminera ses vacances chez un parent, elle sera chez l'autre parent la semaine suivante.

- 30/31 -

C/17358/2022 Dit que les cochons d'Inde de C\_\_\_\_\_ la suivront avec la garde. Fixe le domicile légal de C\_\_\_\_\_ auprès de A\_\_\_\_\_. Modifie le chiffre 6 du dispositif du jugement JTPI/9983/2018 rendu le 21 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4373/2017 de la manière suivante : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, un montant de 680 fr. à titre de contribution à l'entretien de sa fille C\_\_\_\_\_ à compter du 1er octobre 2024 et jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formation professionnelle sérieuses et régulières. Condamne A\_\_\_\_\_ à restituer à B\_\_\_\_\_ tout montant reçu à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ qui aurait dépassé la somme mensuelle de 680 fr. à compter du 1er octobre 2024. Dit que les allocations familiales en faveur de C\_\_\_\_\_ seront versées en mains de A\_\_\_\_\_, à charge pour elle de payer les primes d'assurance-maladie LAMal et LCA, les frais médicaux non remboursés, ainsi que les frais de cantine scolaire, de transport et d'équitation de C\_\_\_\_\_. Dit que, pour le surplus, chacune des parties prendra en charge les frais courants de l'enfant lorsqu'il en aura la garde (loyer, entretien de base, vacances, éventuels camps). Dit que les frais extraordinaires de l'enfant seront partagés par moitié entre les parties, moyennant accord préalable. Lève la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles. Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Laisse provisoirement la part des frais judiciaires d'appel de A\_\_\_\_\_ à la charge de l'Etat de Genève.

- 31/31 -

C/17358/2022 Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Stéphanie MUSY

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.